

Aux collaborateurs et collaboratrices missionnés chez le client

Si l'éloignement et l'isolement du fait de votre positionnement ne vous apporte aucune vision prospective en matière d'évolution de carrière et de gestion d'emploi.

Si la relation de travail avec notre employeur est relâchée au point de vous sentir livré et abandonné à votre propre sort chez le client. Alors contacter les représentants du personnel.

Le travail en régie, souvent, précarise en favorisant notamment des formes de triangulation de la relation de travail préjudiciables pour le salarié.

Par exemple, quand la signature à toute force d'un contrat passe au second plan les besoins d'un collaborateur en termes de charge de travail, de sécurité, d'intégration, d'autonomie, d'initiative et de développement des compétences.

Ou - et plus grave encore - quand le client d'un prestataire s'ingère jusqu'au **délit de marchandage et/ou prêt illicite de main d'œuvre** dans la relation de travail entre l'employeur et le collaborateur.

Le délit de marchandage est caractérisé lorsque, dans les faits, l'objet du contrat consiste, de façon exclusive ou non, à fournir de la main d'œuvre à titre lucratif sans apport d'un savoir-faire spécifique et a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Les articles L. 8231-1 et suivants prévoient le délit de marchandage. Ce délit peut être puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 euros.

Les indices retenus par la jurisprudence pour qualifier le délit de marchandage ou le prêt de main d'œuvre illicite sont notamment les suivants (**sans être exhaustifs ou cumulatifs**) :

- **absence d'autonomie dans l'exécution de la prestation** : directives du client sur le travail à effectuer, contrôle permanent de la prestation. Le Prestataire est ainsi placé sous l'autorité de la société Cliente.
- **les moyens d'exécution sont fournis par le client** : mise à disposition des locaux et des outils nécessaires (ordinateurs, véhicule, tenue de travail...)
- **le personnel exécutant la prestation est assimilé au personnel de l'entreprise cliente** : intégration dans les plannings, travail en équipe avec les salariés du client, application des horaires de travail. La société Cliente assure elle-même le suivi des missions et elle définit le descriptif des tâches de travail.
- **la prestation se réduit à la mise à disposition d'une force de travail sans apport d'un savoir-faire spécifique** : les prestations effectuées correspondent à des emplois existants dans l'entreprise cliente ou à son activité ordinaire.
- **la rémunération est fixée par rapport au temps de travail** : rémunération à l'heure de travail effectuée, au nombre de salariés affectés.
- **limitation du risque économique à la charge du prestataire** : prise en charge par le client des frais du prestataire liés à l'exécution de la prestation.
- **absence d'indépendance économique du prestataire** : la clientèle se réduit au bénéficiaire de la prestation.